Document:-
A/CN.4/SR.2956

Compte rendu analytique de la 2956e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2008, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA SOIXANTIÈME SESSION

tenue à Genève du 5 mai au 6 juin 2008

2956e SÉANCE

Lundi 5 mai 2008, à 15 h 5

Président sortant: M. Ian BROWNLIE

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Mme Xue, M. Yamada.

Ouverture de la session

1. Le PRÉSIDENT SORTANT déclare ouverte la soixantième session de la Commission du droit international et adresse ses chaleureuses salutations aux membres.

2. Le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-neuvième session[1] a été examiné par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à ses 18e à 26e et 28e séances, tenues entre le 29 octobre et le 19 novembre 2007. Un résumé thématique des débats, établi par le Secrétariat, figure dans le document A/CN.4/588. Les États Membres se sont déclarés très intéressés par les sujets examinés par la Commission. À l'issue des débats officiels à la Sixième Commission, le Président sortant, ainsi que certains membres de la Commission et rapporteurs spéciaux, ont participé à un dialogue interactif avec des membres de la Sixième Commission, puis avec des conseillers juridiques des États Membres.

Élection du bureau

M. Vargas Carreño est élu Président par acclamation.

M. Vargas Carreño prend la présidence.

3. Le PRÉSIDENT remercie les membres de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'élisant à la présidence de la soixantième session de la Commission. Il s'évertuera à exercer ses responsabilités efficacement et consciencieusement, et tâchera de se montrer à la hauteur des éminents juristes qui ont présidé la Commission par le passé.

4. Un certain nombre de nouveaux points intéressants sont inscrits à l'ordre du jour de la Commission, notamment la protection des personnes en cas de catastrophe et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, sujets sur lesquels la contribution de la Commission peut être importante pour combler les lacunes du droit international. À la session en cours, la priorité sera accordée à la question des ressources naturelles partagées. Il a été décidé, à la cinquante-neuvième session, d'organiser une cérémonie spéciale à l'occasion du soixantième anniversaire de la Commission, et un comité présidé par M. Pellet a été chargé de préparer cet événement.

M. Kolodkin est élu Premier Vice-Président par acclamation.

M. Hmoud est élu Second Vice-Président par acclamation.

M. Comissário Afonso est élu Président du Comité de rédaction par acclamation.

Mme Escarameia est élue Rapporteuse de la Commission par acclamation.

Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/587)

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter l'ordre du jour provisoire.

L'ordre du jour est adopté.

Organisation des travaux de la session

[Point 1 de l'ordre du jour]

6. Le PRÉSIDENT propose de suspendre la séance afin de permettre au bureau élargi de tenir des consultations sur le programme de travail de la session.

---

[1] *Annuaire… 2007*, vol. II (2e partie), document A/62/10.

La séance est suspendue à 15 h 30; elle est reprise à 16 heures.

7. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le programme de travail pour les deux premières semaines de la session, qui a été établi pendant les consultations. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le programme de travail proposé.

Il en est ainsi décidé.

8. Le PRÉSIDENT invite les membres souhaitant participer au Comité de rédaction sur le sujet «Les réserves aux traités» à prendre contact avec le Président du Comité de rédaction.

Ressources naturelles partagées[2] (A/CN.4/588, sect. B[3], A/CN.4/591[4], A/CN.4/595 et Add.1[5], A/CN.4/L.722[6] et A/CN.4/L.724[7])

[Point 4 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

9. M. YAMADA (Rapporteur spécial), présentant son cinquième rapport sur les ressources naturelles partagées: aquifères transfrontières (A/CN.4/591), rappelle qu'à sa cinquante-huitième session, en 2006, la Commission a adopté en première lecture 19 projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières, ainsi que les commentaires y relatifs, et qu'elle a décidé de les transmettre aux gouvernements pour commentaires et observations, lesquels devraient être communiqués au Secrétaire général au plus tard le 1er janvier 2008. À sa cinquante-neuvième session, en 2007, la Commission a examiné la question des relations entre les travaux sur les aquifères transfrontières et ceux sur le pétrole et le gaz naturel[8], et elle a préféré poursuivre et achever l'examen en seconde lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, indépendamment des futurs travaux qu'elle pourrait entreprendre sur le pétrole et le gaz naturel. Elle a également sollicité les avis des gouvernements sur la forme définitive que devrait prendre le projet d'articles. Au cours des débats sur le rapport de la Commission à la Sixième Commission en 2006 et en 2007, 45 gouvernements avaient formulé oralement des observations et des commentaires, qui ont été synthétisés dans les résumés thématiques établis par le Secrétariat et publiés sous la cote A/CN.4/577[9] et A/CN.4/588. Les comptes rendus pertinents de la Sixième Commission sont également disponibles. En outre, huit gouvernements ont communiqué par écrit des commentaires et des observations, alors que le Rapporteur spécial rédigeait le cinquième rapport. Par la suite, 11 autres gouvernements ont communiqué des observations par écrit. Ces 19 observations écrites figurent, sous forme résumée, dans le document A/CN.4/595 et Add.1. À la cinquante-neuvième session de la Commission, les membres nouvellement élus ont fait des observations sur les projets d'article adoptés en première lecture. Leurs commentaires figurent dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-neuvième session[10] et dans les comptes rendus pertinents[11].

10. Les commentaires et observations des gouvernements et des membres de la Commission sur les projets d'article adoptés en première lecture et les commentaires y relatifs sont globalement favorables et positifs; un certain nombre de suggestions utiles ont été faites pour les améliorer; par ailleurs, la Commission a été encouragée à procéder à la seconde lecture sur la base du texte des projets d'article adoptés en première lecture. S'agissant de la question des relations entre les travaux sur les aquifères transfrontières et ceux sur le pétrole et le gaz naturel, une majorité écrasante de gouvernements a appuyé la suggestion de la Commission selon laquelle la question du droit des aquifères transfrontières devrait être traitée indépendamment de tout travail qu'elle pourrait entreprendre ultérieurement sur le pétrole et le gaz naturel. S'agissant de la forme définitive du projet d'articles, les avis des gouvernements divergent. Certains d'entre eux sont favorables à un instrument juridique contraignant tandis que d'autres penchent plutôt en faveur d'un texte non contraignant juridiquement.

11. Compte tenu des commentaires reçus des gouvernements, le Rapporteur spécial estime que la Commission devrait procéder rapidement à l'examen en seconde lecture des projets d'article. La question de tout travail éventuel ultérieur sur le pétrole et le gaz naturel ne devrait être abordée qu'après que le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières aura été examiné en seconde lecture.

12. Le Rapporteur spécial tient toutefois à soulever d'emblée la question de la forme définitive du projet d'articles, dans la mesure où elle aura également une incidence sur le fond du texte. Comme indiqué précédemment, un certain nombre de gouvernements considèrent qu'une convention-cadre aurait plus de valeur qu'un document non contraignant, bien que certains d'entre eux aient aussi souligné qu'un tel instrument ne devrait pas se substituer aux accords bilatéraux ou multilatéraux existants. D'autres gouvernements se sont toutefois dits favorables à une déclaration non contraignante de l'Assemblée générale, qui aiderait les États à élaborer des accords régionaux. Faute de consensus parmi les gouvernements, la Commission devra éviter de s'engager dans un sens ou dans l'autre. Si elle recommande l'adoption d'un document juridiquement contraignant, l'Assemblée générale risque très probablement d'écarter indéfiniment le texte, ce qui serait tout à fait contraire au but recherché. Si, par ailleurs, la Commission recommande l'adoption d'un document non contraignant, elle devra probablement faire face à la résistance de certains gouvernements et à celle de la Sixième Commission.

---

[2] Pour le texte des 19 projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières, adoptés en première lecture par la Commission et les commentaires y relatifs, voir *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 96 et suiv.

[3] Reprographié, disponible sur le site de la Commission.

[4] Reproduit dans *Annuaire… 2008*, vol. II (1re partie).

[5] *Idem*.

[6] Reprographié, disponible sur le site de la Commission.

[7] *Idem*.

[8] Voir *Annuaire… 2007*, vol. II (2e partie), p. 59-60, par. 168 à 173.

[9] Reprographié, disponible sur le site de la Commission, documents de la cinquante-neuvième session.

[10] *Annuaire… 2007*, vol. II (2e partie), p. 60, par. 174 à 176.

[11] *Annuaire… 2007*, vol. I, 2930e et 2931e séances.

13. Le problème de l'eau présentant un caractère d'urgence au niveau mondial, l'issue la plus souhaitable serait que les principes que la Commission élabore sur les aquifères transfrontières soient appliqués aussi vite que possible par les gouvernements à la gestion d'aquifères transfrontières particuliers. La mise en œuvre de ces principes ne devrait pas être retardée par des querelles de procédure au sujet de la forme définitive du texte. C'est pourquoi, compte tenu du précédent survenu en 2001 à propos du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[12], le Rapporteur spécial recommande l'adoption d'une démarche en deux temps consistant à recommander à l'Assemblée générale de prendre note tout d'abord du projet d'articles et de l'annexer à sa résolution, puis de décider à un stade ultérieur de l'opportunité de convoquer une conférence de négociation en vue de conclure une convention sur la question. Le Rapporteur spécial espère que cette méthode sera acceptée par tous les gouvernements. Il précise que le paragraphe 9 du cinquième rapport contient une proposition de recommandation de la Commission à l'Assemblée générale qu'il soumet à l'attention des membres.

14. Après avoir soigneusement examiné les divers commentaires et observations des gouvernements, avec la précieuse assistance d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Rapporteur spécial a élaboré le texte révisé des projets d'article pour l'examen en seconde lecture. La structure et la conception fondamentales des projets d'article arrêtées en première lecture ont été maintenues pour l'essentiel. On trouvera aux paragraphes 11 à 41 du cinquième rapport des explications sur tous les articles. Pour des raisons pratiques, les projets de texte révisés ont été formulés sous forme d'articles juridiquement contraignants, comme cela a été le cas des projets d'article adoptés en première lecture; il convient toutefois d'indiquer clairement que cette approche est sans préjudice de leur forme définitive.

15. Dans l'introduction, le Rapporteur spécial se limite à quelques points fondamentaux, destinés à préciser la conception qui sous-tend son travail, ainsi qu'à dissiper la très grande confusion et un certain nombre de malentendus constatés dans les observations des gouvernements.

16. S'agissant du champ d'application du projet d'articles, il convient de préciser deux points essentiels. Tout d'abord, le sujet traite exclusivement des aquifères transfrontières − c'est-à-dire ceux qui se trouvent sous les territoires de deux États ou plus. Les aquifères situés en dehors du territoire d'un État mais traversant les plateaux continentaux de plus d'un État ont été exclus pour la raison mentionnée au paragraphe 16 du cinquième rapport. Les aquifères situés sur le territoire d'un État − aquifères nationaux − ont également été exclus, quels que soient leurs liens avec les eaux de surface internationales. Deuxièmement, des préoccupations ont été exprimées concernant l'inclusion dans le champ d'application du projet d'articles d'activités autres que l'utilisation d'aquifères qui auraient un impact direct sur les aquifères. L'évaluation de ces activités est indispensable pour que les aquifères soient correctement gérés; mais cela ne signifie pas nécessairement que les activités en question doivent être interdites. En dernière analyse, les avantages tirés de telles activités doivent être soigneusement comparés à ceux découlant de l'utilisation des aquifères.

17. Il existe plusieurs manières de définir le terme «aquifère» sur le plan scientifique. Dans le cadre du sujet à l'examen, la définition doit bien entendu être scientifiquement correcte, mais elle doit aussi être juridiquement viable aux fins de la gestion des aquifères. Le Rapporteur spécial estime que la définition actuelle répond à ces exigences. Dans un certain sens, un aquifère est un récipient qui contient de l'eau. La limite extérieure du récipient doit être clairement délimitée. Une telle formation géologique constitue un réservoir d'eau unique, pour la bonne gestion duquel la Commission s'efforce de formuler des règles. Les zones de réalimentation et de versement, et toute autre zone susceptible d'être reliée sur le plan hydraulique à l'aquifère lui-même, se situent en dehors de l'aquifère. En théorie, on peut considérer qu'une zone reliée sur le plan hydraulique s'étend non seulement aux rivières et aux lacs, mais aussi aux eaux de pluie et aux océans, voire à l'ensemble du globe et à son atmosphère. La Commission ne devrait pas se soucier des biens collectifs mondiaux.

18. S'agissant de l'utilisation équitable et raisonnable, de nombreux gouvernements ont demandé qu'il soit fait référence à la viabilité. Il convient toutefois de se souvenir que la Commission examine pour l'essentiel des ressources non renouvelables. Les aquifères situés en zones arides ne reçoivent aucune alimentation et, comme c'est le cas des ressources non renouvelables telles que le pétrole, le gaz naturel et les ressources minérales, la viabilité ne joue aucun rôle. Même dans le cas des aquifères alimentés, l'alimentation ne représente qu'une fraction de la quantité totale d'eau accumulée durant des milliards d'années. Au cours de l'examen en première lecture, la Commission a évité de faire référence à la viabilité en ce qui concerne les aquifères alimentés dans le projet d'article 4 *d*, et elle a même expressément précisé dans le commentaire qu'il n'est pas nécessaire de limiter le niveau d'utilisation d'un aquifère alimenté au niveau de l'alimentation. Il existe certes des aquifères pleinement alimentés, tels que le système aquifère franco-genevois, mais ils constituent des exceptions.

19. S'agissant de l'obligation de ne pas causer de dommage à d'autres États de l'aquifère, il convient de préciser clairement qu'un tel dommage se limite au dommage causé par les États de l'aquifère ainsi qu'à celui causé à l'aquifère concerné. Le but du projet d'articles n'est pas d'assurer une protection générale de l'environnement. Les principaux acteurs sont les États de l'aquifère; et, bien que les États tiers soient également appelés à coopérer dans des buts spécifiques, ils jouent un rôle auxiliaire.

20. Un projet d'article 20 supplémentaire portant sur la relation entre le projet d'articles et d'autres conventions et accords internationaux a été proposé. Une telle disposition ne devrait pas être nécessaire tant que le projet

[12] Voir *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26, par. 76. Voir également les résolutions de l'Assemblée générale 56/83 du 12 décembre 2001 et 59/35 du 2 décembre 2004, et 62/61 du 6 décembre 2007.

d'articles constituera un instrument non contraignant. Le projet d'article 20 a été proposé avant tout pour apaiser les préoccupations des gouvernements.

21. De nombreux aspects stratégiques et techniques du sujet doivent encore être examinés. Avant de le faire, le Rapporteur spécial souhaite entendre les déclarations des membres. Il espère qu'avec leur assistance et leur coopération, il sera possible de conclure la seconde lecture durant la session en cours de la Commission. L'expert de l'UNESCO, qui doit arriver à Genève le jour suivant, pourra aider la Commission à traiter les aspects techniques du sujet.

22. Avant de conclure, le Rapporteur spécial informe la Commission qu'un document contenant les commentaires et observations d'un groupe d'étude de l'Association de droit international sur le projet d'articles de la Commission lui a été transmis par le professeur Joseph Dellapenna, de la faculté de droit de l'Université Villanova en Pennsylvanie (États-Unis d'Amérique), lequel a sollicité un entretien avec lui-même et avec la Commission. Un exemplaire du document a été distribué aux membres de la Commission pour information, en anglais uniquement, en tant que document non officiel. Plusieurs années auparavant, la Commission a tenu une réunion informelle avec des membres du Comité des ressources en eau de l'Association de droit international, à laquelle le professeur Dellapenna avait participé en qualité de rapporteur du Comité. Le professeur Dellapenna a joué un rôle important dans la rédaction des Règles de Berlin sur les ressources en eau[13], adoptées par l'Association en 2004, et il a également présidé le groupe d'étude créé pour analyser les projets d'article. Bien que le document, qui s'inspire énormément des Règles de Berlin, soit extrêmement intéressant et incite à la réflexion, il est fondé sur une conception assez différente de celle de la Commission. À une exception près, aucun gouvernement n'a fait allusion aux Règles de Berlin dans ses observations. Le seul gouvernement qui l'a fait a invoqué le paragraphe 5 de l'article 56 desdites Règles, qui n'est pas un article essentiel, relatif aux exceptions à l'obligation d'échanger des informations conformément au projet d'article 18 de la Commission, et il a proposé d'y inclure non seulement la défense nationale, mais également le droit de propriété intellectuelle, le droit à la vie privée et les trésors culturels ou naturels importants, tous ces éléments étant, de l'avis de ce gouvernement, susceptibles d'être compromis par l'exigence d'échange d'informations. À titre personnel, le Rapporteur spécial ne pense pas qu'il soit opportun que la Commission entreprenne de négocier les projets d'article avec l'équipe de l'Association de droit international, qui est une organisation non gouvernementale. Il a donc exprimé sa gratitude au professeur Dellapenna pour le document, et l'a informé, qu'en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale de l'ONU, la Commission est tenue d'accorder la priorité aux avis des gouvernements lorsqu'elle examine le projet d'articles.

La séance est levée à 16 h 30.

---

[13] Association de droit international, *Report of the Seventy-First Conference (Berlin 2004)*, Londres, 2004, p. 335 à 412.

2957e SÉANCE

Mardi 6 mai 2008, à 10 heures

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Mme Xue, M. Yamada.

Ressources naturelles partagées (*suite*) [A/CN.4/588, sect. B, A/CN.4/591, A/CN.4/595 et Add.1, A/CN.4/L.722 et A/CN.4/L.724]

[Point 4 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. McRAE appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission s'en tienne à une seconde lecture des projets d'article sans traiter la question de savoir si elle doit ultérieurement se saisir de celle des gisements de pétrole et de gaz. De même, le fait de présenter ces règles sous forme de projets d'article susceptibles de devenir une convention permet de n'écarter aucune option, de sorte que les États pourront décider par la suite soit d'élaborer une convention, soit de conserver des principes applicables dans le cadre du droit international coutumier ou adoptables à l'échelon régional ou bilatéral. En ce qui concerne l'article 1 (Champ d'application), le Rapporteur spécial a apporté deux précisions importantes dans son cinquième rapport. Tout d'abord, il a indiqué au paragraphe 14 que le projet d'articles s'applique tant aux ressources en eau douce qu'aux ressources en eau salée, celle-ci étant dans certains cas dessalée aux fins de l'irrigation. Il a également proposé, au paragraphe 17, une définition de l'utilisation d'aquifères ou de systèmes aquifères transfrontières qui couvrira le stockage et les rejets, car les aquifères sont de plus en plus souvent utilisés pour piéger le carbone dans le cadre du traitement des déchets. Ces éclaircissements sont fort utiles car ils garantissent que le projet d'articles porte sur tous les types d'aquifères et toutes les utilisations qui peuvent en être faites. Ils vont en outre de pair car les aquifères salins font l'objet d'un intérêt croissant et sont de plus en plus utilisés pour le stockage du carbone. Cela étant, l'élargissement du projet d'articles au stockage et aux rejets exigera peut-être un réexamen d'autres parties du texte. Peut-être faudra-t-il, par exemple, modifier la notion d'«utilisation équitable et raisonnable» à l'article 4 et apporter une précision aux «avantages tirés de l'utilisation de l'eau» mentionnés à l'alinéa *b* pour indiquer qu'on peut entendre par «utilisation de l'eau» le stockage et les rejets dans l'eau. De même, à l'alinéa *c*, le plan global d'utilisation ne devra pas viser uniquement les autres ressources possibles en eau, mais aussi les autres sites possibles pour les rejets et le stockage. Peut-être y aura-t-il également des incidences sur l'article 11 (Prévention, réduction et maîtrise de la pollution) et l'article 14 (Activités projetées).